

Commission Règlements et Qualifications

Séance du 30/03/2014

Procès verbal N° 03

Membres présents

MM ABDESSEMED RAMDANE
HAMOUDA MAHMOUD

Président CRD
Secrétaire

Ordre du jour

↓ Étude affaire

Délibérations

Étude affaire

Affaire N° 04:

Rencontre : ES SIDI AISSA- JSM AIN TOUTA (SENIORS) du 22.03.2014

Réserves formulées par le club JSMAT à l'encontre du joueur LAICHI DJAMEL EDINE LN° 400915 ESSA au motif qu'il a participé à la dite rencontre alors qu'il était sous le coup d'une suspension.

- ✓ Évocation recevable en la forme
- ✓ Au fond infondée

- Attendu qu'après vérification et recherches effectuées au fichier de la ligue, il s'est avéré que le joueur LAICHI DJAMEL EDINE LN°400915 du club ESSA, en s'abstenant de participer à la rencontre ESSA- JSMAT du 08/03/2014, s'est libéré de sa peine.

- ↓ 1^{er} Avertissement : 28/12/2013 (rencontre : JSS- ESSA)
 - ↓ 2^{ème} Avertissement : 15/02/2014 (rencontre : ESSA- NRBOD)
 - ↓ 3^{ème} Avertissement : 01/03/2014 (rencontre : : MCBEM- ESSA)
- Rencontre du 08/03/2014 MCM- ESSA : n'a pas participé.

Par ce motif la CRD décide:

Rejette l'évocation du club JSM AIN TOUTA et maintient le résultat acquit sur le terrain.



Le Président
R.ABDESSEMED

Le Secrétaire
HAMOUDA MAHMOUD